Étude sur les enjeux écologiques et rôles fonctionnels des ripisylves matures méditerranéennes pour les chauves-souris

Compte-rendu d'atelier :

Comment limiter les coupes à blanc dans les ripisylves privées ? Cas de la région Auvergne Rhône-Alpes

Date	26 mars 2019
Lieu	Locaux de la Tour du Valat (Le Sambuc)
Durée	1,5h
Participants	Alexandra ACCA /GCP, Alice BAUDOUIN/LPO Drôme , Anthony OLIVIER/Tour du Valat, Astrid ABEL/CPIE Rhône-Pays d'Arles, Cécile MONCOURTOIS/PNR Camargue, Celia GRILLAS/PNR Camargue, Emmanuel COSSON/GCP, Justine PRZYBILSKI/Eco-Med, Laetitia POULET/PNR Camargue, Léa LAFOURNIERE/Syndicat Mixte Camargue Gardoise, Lionel BRUHAT/GCP, Lorenza BUONO/GCP, Samuel BUSSON/CEREMA, Sophie LELIEVRE/Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues, Stéphane VINCENT/LPO Drôme, Thibault JUVENAL/Chambre d'agriculture 13, Vicky LOUIS/LPO Drôme

Enjeux liés aux ripisylves :

La Drôme est confrontée à des coupes agressives de ripisylves. En 2014, une première coupe de 8ha a été constatée en partie sur la Réserve Naturelle Nationale des Ramières du Val de Drôme. Suite à cela l'exploitant, avisé alors des limites de la loi, s'est adapté et n'a plus coupé que 4ha maximum par propriétaire (seuils imposés par l'article L124-6 du Code Forestier et arrêté associé). Mais tout en restant sous les seuils légaux, il a pu aller jusqu'à 12ha d'un seul tenant. Il est estimé que, de 2014 à 2019, la vallée du Roubion a été amputée de 50 à 100ha de ripisylves, souvent matures, parfois directement liées à des colonies de chauves-souris.

L'exploitant, toujours le même, agissant sous différentes identités, rémunère de 1000 à 2000€.ha^{-1} et sans contrat écrit. Certains propriétaires pensant parfois, et de bonne foi, participer à la transition écologique et à l'énergie verte ont été choqués par les coupes à blanc sur leur terrain.

La démarche déjà mise en place

Un procès verbal a été dressé pour la première coupe de 8ha, il n'a touché que le propriétaire du boisement et non l'exploitant réellement responsable.

La sensibilisation

La première réponse donnée a été une grande campagne de sensibilisation. Des communiqués de presse ont été rédigés, les propriétaires de ripisylves ont été alertés, des journées de formation ont été organisées en partenariat avec le Centre régional de la propriété forestière et des journées d'échanges ont été organisées. Il est difficile de mobiliser et de sensibiliser les cibles directement concernées : les propriétaires participant aux journées de formation se comptent sur les doigts d'une main ; les journées plus grand public ne touchent souvent que des personnes déjà sensibles au sujet.

La sensibilisation permet néanmoins de mobiliser un réseau de bénévoles permettant d'être alerté des nouvelles coupes faites en ripisylves sur le modèle des sentinelles de l'environnement, en espérant parfois arriver à temps pour l'arrêter. Cela permet d'alerter également la DDT qui, dans le cadre d'une action commune de lutte contre les coupes à blanc (voir plus bas), se déplace à chaque fois pour constater.

Le dernier angle qui n'a pas été encore tenté est d'aller voir la centrale à bois de Pierrelatte pour l'alerter sur la provenance du bois qu'elle utilise et lui demander un contrôle plus fort.

Les outils législatifs

Le second axe d'actions a été la législation avec la mise en place d'un groupe de travail avec la Direction départementale des territoires. Deux entrées ont été étudiées :

- → L'article L124-6 du Code Forestier, et arrêtés associés, permettent les coupes sans autorisation préalable pour des surfaces inférieures à 4ha. Le seuil de 4ha est inadapté à la configuration linéaire des ripisylves et aux enjeux qu'elles portent.
- → La Drôme a activé, en cohérence avec l'article L414-4 du code de l'environnement, une « mesure filet » qui impose que les coupes soient soumises à déclaration dans un espace boisé classé des plans locaux d'urbanisme sur un site Natura 2000 (arrêté préfectoral 2014-239-0014 du 25 novembre 2014). Par transfert de compétences, les maires sont juges pour l'analyse et l'acceptation des projets. Cela implique qu'ils soient suffisamment formés pour juger l'évaluation d'incidence et qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt, ce qui n'est malheureusement, pas toujours le cas.

Malgré ces protections, le constat d'impuissance reste donc réel.

Les prochaines démarches envisageables

Arrêté de protection d'habitat pour encadrer l'exploitation de ripisylves

Un nouvel arrêté a été publié en décembre 2018 permettant de mettre en place des arrêtés préfectoraux de protection d'habitat. La voie envisagée est d'activer cet arrêté pour encadrer plus strictement l'exploitation sylvicole des ripisylves en interdisant les coupes à blancs et en limitant les prélèvements à un brin sur 3. De plus, lorsqu'un arrêté est mis en place sur une parcelle, le propriétaire est informé et donc mieux en mesure de répondre de manière éclairée aux sollicitations d'exploitants.

Acquisition foncière

Le moyen le plus sûr de préserver les ripisylves est l'acquisition foncière ; c'est la voie vers laquelle de plus en plus de gestionnaires de milieux s'orientent. C'est le cas notamment de la Réserve Naturelle Nationale des Ramières du Val de Drôme qui projette de se lancer dans l'acquisition de parcelles.